

**(1) Quelles sont vos obligations si vous avez obtenu l'ouverture d'une procédure par accord collectif ?**

**I. Informations aux créanciers :**

1. Le débiteur communique aux créanciers individuellement, dans les huit jours du prononcé du jugement d'ouverture :
  - la date du jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire ainsi que le tribunal qui l'a rendu ;
  - les nom et prénom du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés ainsi que l'adresse électronique à laquelle les communications électroniques destinées au juge délégué doivent être adressées ;
  - l'adresse électronique du mandataire de justice ;
  - l'objectif ou les objectifs de la procédure ;
  - l'échéance du sursis ;
  - le cas échéant, les lieu, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation du sursis ;
  - le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.
  
2. Il joint à cette communication, la liste des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels ainsi que le montant de leur créance, la mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés.

Cette communication est faite par voie électronique (sauf si le créancier ne peut recevoir d'avis électronique auquel cas, le débiteur procède par lettre recommandée avec accusé de réception et en insère la preuve d'envoi dans le dossier de la réorganisation judiciaire).

Le débiteur insère une copie de ses communications dans le registre, ou le cas échéant, délivre au greffier une copie sur un support matériel pour les inclure dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

**II. Dépôt du plan de réorganisation judiciaire :**

Le plan de redressement que vous entendez soumettre au vote des créanciers doit être déposé dans le registre au moins 20 jours avant l'audience de vote fixée dans le jugement ainsi que la liste des créanciers, le cas échéant modifiée, avec indication des contestations des créances en cours ou modifiée pour tenir compte des paiements éventuellement faits.

### **III. Tenir le juge délégué informé :**

Il appartient au juge délégué désigné dans le cadre de la réorganisation de vérifier notamment le respect de ces formalités.

Vous avez donc l'obligation d'informer le juge délégué non seulement, des formalités précitées mais également, de l'évolution de votre situation au cours du sursis accordé dans le cadre de la réorganisation judiciaire.